

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 12 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VANDEMOORTELE BAKERY PROD.FR.exPANAVI1

ZA Montigné EST

35370 Torcé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement VANDEMOORTELE BAKERY PROD.FR.exPANAVI1 implanté ZA Montigné EST 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEMOORTELE BAKERY PROD.FR.exPANAVI1
- ZA Montigné EST 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005501558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation fabrique et congèle de la viennoiserie industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets aqueux : Système de traitement des eaux, Autosurveillance, valeurs limites d'émission, suivi des micropolluants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux – TORCE 1 et STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Autosurveillanc e rejets - site TORCE 1	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3.2	/	Sans objet
6	Points de prélèvement - STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2.5	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets - Autosurveillanc e STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.7	/	Sans objet
10	Fréquence de surveillance - TORCE 1 et STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prétraitement des effluents aqueux - site TORCE 1	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3.1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2.4	/	Sans objet
5	Ouvrages de rejet - STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Respect VLE – STEP	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.6	/	Sans objet
9	Contrôle de recalage - TORCE 1 et STEP	Arrêté Ministériel du 20/06/2005, article 4.4.8	/	Sans objet
11	Déclaration des prélèvements d'eau et émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents aqueux du site est en cours d'amélioration (agrandissement récent de la lagune de stockage des effluents traités, réfection à venir du traitement des effluents du site T1).

Il subsiste toutefois quelques manquements réglementaires qui doivent faire l'objet d'une attention particulière par l'exploitant (plan des réseaux à mettre à jour, étalonnage débitmétrique à réaliser a minima annuellement, surveillance des substances dangereuses émises à mettre en place pour vérifier le respect des VLE associées...).

L'exploitant a indiqué par ailleurs, avoir des échanges en cours avec Vitré Communauté (gestionnaire du réseau de collecte de la zone d'activités) afin de mettre à jour les différentes autorisations de raccordement à la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux – TORCE 1 et STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : 2 plans sont présentés à l'inspection : le plan des réseaux du site TORCE 1 et le plan de la STEP (collective située à l'extérieur du site). Plan TORCE 1 : * Les eaux pluviales du site sont collectées et rejetées en 2 points dans le ruisseau qui borde la route nationale. * Le plan n'est pas daté et les couleurs de légende doivent correspondre avec celles utilisées sur le plan de réseaux. * L'exploitant n'a pas été en mesure de définir l'exutoire des eaux issues des TAR (changées en 2022) : eaux qui rejoignent le réseau pluvial ou le réseau des eaux résiduaires. > Il devra préciser ce point et en cas de traitement de ces eaux par la STEP, il devra porter à la connaissance du préfet cette modification (cf article 5.2 AP 19/03/92), conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement. Plan STEP : * Le plan n'est pas daté et ne comporte pas de légende. * Il n'est pas à jour (mentionne l'existence d'une lagune de boue inexistante) * Doivent y figurer l'ensemble des éléments indiqués à l'article 4.4.1 de l'AP du 20/06/05. * L'exploitant n'a pas été en mesure de définir l'exutoire des eaux pluviales recueillies sur l'aire de la STEP (cf article 4.4.2 AP 20/06/05). Il devra préciser ce point. > Ces 2 plans des réseaux (TORCE 1 et STEP) doivent ainsi être mis à jour et datés. Il doivent reprendre l'ensemble des réseaux des sites et faire apparaître les différents types d'effluents qui y transitent. Il doivent être facilement accessibles et compréhensibles par les services de secours en cas de sinistre. Ils seront transmis à l'inspection après modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prétraitement des effluents aqueux -site TORCE 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet TORCE 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux résiduaires industrielles et sanitaires du site TORCE 1 font l'objet d'un dégrillage et d'un tamisage avant de rejoindre le réseau d'épuration du Haut-Montigné à TORCE.
Constats : Les effluents de T1 font l'objet d'un dégrillage et les graisses sont récupérées par flottaison avant de transiter vers la STEP. L'exploitant précise que ce pré-traitement sera modifié très prochainement pour améliorer ses performances : commande passée, période des travaux en cours de définition avec le fournisseur, probablement en septembre. Il précise que la conséquence de ces travaux sera anticipée et qu'ils n'auront pas d'incidence sur la qualité des effluents aqueux envoyés à la station. Il précise par ailleurs que l'équipement de prétraitement de T1 remplacera l'équipement de prétraitement actuel de T3 (non performant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance rejets - site TORCE 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance TORCE 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles et sanitaires du site de TORCE 1 est réalisé avant rejet dans le réseau de collecte dans les conditions suivantes : Débit journalier (m ³ /j) en continu pH, DCO, DBO5, MES, N Kjeldahl, P total (mg/l et kg/j) : 1 fois/an
Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée d'une semaine, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.
Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'inspecteur des Installations Classées. Ils font apparaître les concentrations et les flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les mesures sont effectuées par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Un bilan annuel sur prélèvement de 7 jours a été effectué fin 2020 et fin 2021 par IRH (organisme agréé) et a été transmis à l'inspection en amont de ce contrôle. > L'exploitant veillera à transmettre systématiquement ces rapports annuels de contrôle à l'inspection via GIDAF (en PJ dans l'onglet relatif aux effluents de T1). Ce bilan (incluant le contrôle du débitmètre) n'a pas été effectué en 2022. > Il devra être effectué en 2023 et systématiquement les années suivantes. L'exploitant précise qu'une analyse de la DCO est réalisée mensuellement (échantillon prélevé ponctuellement et envoyé pour analyse auprès du laboratoire MyLab - Châteaugiron) et qu'un relevé du volume rejeté est effectué chaque semaine. Le débit des effluents aqueux (sortie prétraitement T1) est mesuré en continu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôle de l'accès STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à la station d'épuration ne doivent pas avoir libre accès aux installations. La station d'épuration est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.
Constats : Le site de la STEP est clôturé en périphérie et dispose d'un portail fermé à clé en dehors des heures de présence de la société gestionnaire (SAUR). Le panneau sur le portail interdisant l'accès au public est à remplacer (vieillissant avec lisibilité réduite). Cependant, l'exploitant a ajouté un nouveau panneau informatif à la suite de la visite (cf photo transmise à l'inspection après la visite justifiant sa mise en place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de rejet - STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet sont identifiés comme suit : Eaux résiduaires après traitement : TTGR et/ou ruisseau de la Largère Eaux pluviales collectées dans le périmètre de la station d'épuration : Réseau eaux pluviales de la ZA du Haut Montigné
Les eaux résiduaires après traitement sont en partie dirigées vers un TTGR selon les débits suivants : cf tableau article 4.4.2 AP 20/06/05
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Constats : Des dépassements de volumes rejetés dans le ruisseau de la Largère sont constatés sur janvier et février 2022 puis de décembre 2022 à avril 2023 (jusqu'à 239 m ³ /j pour un volume maximal réglementaire de 143 m ³ /j). L'exploitant précise qu'un agrandissement de la lagune tampon de stockage des effluents traités (passage de 200 à 800 m ³ /j) a été effectué, est opérationnel depuis fin avril 2023 et permet de mieux gérer les volumes rejetés quotidiennement. L'inspection constate que les volumes rejetés sur les premiers jours du mois de mai ont effectivement notablement diminué et ne montrent aucun dépassement de la valeur maximale autorisée. Les eaux apparaissent claires à la sortie du canal. L'exutoire du rejet dans le ruisseau n'a cependant pas pu être visualisé (couvert de végétation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement - STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces derniers comprendront un canal de mesure des débits et un débitmètre enregistreur (...)
Constats : L'inspection a constaté l'existence d'un point de prélèvement d'échantillons (asservi au débit sur 24h selon l'exploitant), d'une sonde de mesure de pH et d'un débitmètre enregistreur en continu (supervision des données dans le local technique) sur le canal de mesure des débits rejetés en sortie de STEP. Cependant, la température des effluents rejetés n'est pas mesurée. > L'exploitant doit mettre en place l'équipement nécessaire. Il en informera l'inspection en transmettant une pièce justificative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Respect VLE – STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après traitement dans la station d'épuration, les eaux résiduaires rejetées doivent respecter les valeurs maximales suivantes : Débit journalier (m ³ /j) : 143 DCO (mg/l) : 80 DBO 5(mg/l) : 25 MES (mg/l) : 30 N Kjeldahl (mg/l) : 7 P total (mg/l) : 1,5
Constats : Outre les dépassements récurrents du volume rejeté (cf point de contrôle ci-dessus), quelques dépassements très ponctuels sur DCO et MES sont constatés sur la période janvier 2022-mars 2023. Ils ont été suivis d'actions correctives mises en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - Autosurveillance STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions suivantes, en amont et en aval de la station d'épuration (cf fréquences article 4.4.6 AP 20/06/05) Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. (...). Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'inspecteur des installations Classées, ils font apparaître les concentrations et les flux obtenus et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Ils sont accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Un suivi est réalisé en amont et en aval de la STEP. Seul l'équipement d'autosurveillance en sortie de STEP a été vérifié. La température de l'enceinte réfrigérée de conservation des échantillons (effluents traités) n'a pu être vérifiée car le technicien ne disposait pas du code d'utilisation de l'automate. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un thermomètre classique sera disposé dans l'enceinte afin de pouvoir contrôler facilement la température des échantillons. Les données analytiques sont régulièrement transmises à l'inspection via GIDAF. Le paramétrage du cadre GIDAF sera revu par l'inspection pour y faire figurer le suivi des 3 points de prélèvement distincts (effluents pré-traités sortie T1, effluents entrée amont STEP, effluents traités sortie STEP). Une information sera faite à l'exploitant lorsque le nouveau cadre sera opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Contrôle de recalage - TORCE 1 et STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2005, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto-surveillance, selon des modalités arrêtées en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent : - les étalonnages débitmétriques ; - les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé). Lors de cette opération de recalage, il est procédé à la mesure de l'ensemble des paramètres figurant au point 4.4.10 ci-dessous.
Constats : Etalonnage métrologique : STEP : Un contrôle annuel de recalage des débitmètres et des préleveurs (amont et aval) a été effectué le 14/10/22 par SGS (organisme accrédité) et transmis à l'inspection. T1 : L'exploitant a procédé à un étalonnage débitmétrique annuel sur le site de T1 par IRH (organisme accrédité) lors du bilan annuel de 7 jours en 2020 et 2021, mais pas en 2022 (étalonnage débitmétrique à réaliser annuellement : cf remarque effectuée ci-dessus). En revanche, il n'y a pas présence de préleur automatique (prélèvement annuel effectué par l'échantilleur de l'organisme extérieur), donc pas d'étalonnage à prévoir pour le prélèvement. Calage analytique : STEP : d'après l'exploitant, les analyses d'autosurveillance sont déjà réalisées par un laboratoire agréé sur la matrice eaux résiduaires (LERES). Le calage analytique n'est donc pas nécessaire. T1 : Les analyses annuelles d'autosurveillance exigées réglementairement sont effectuées par un laboratoire agréé (Eurofins). Le calage analytique n'est donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence de surveillance - TORCE 1 et STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Une campagne d'analyses de plusieurs substances dangereuses a été réalisée fin 2020 sur les effluents aqueux pré-traités en sortie du site T1 et sur les effluents traités sortie STEP. Cependant, cette campagne n'a pas intégré l'ensemble des substances dites spécifiques de l'activité du site. Par ailleurs, le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses n'a pas été établi à ce jour. L'exploitant doit être en mesure de se positionner sur les quantités maximales de substances susceptibles d'être présentes dans ses rejets afin de définir et mettre en place un plan de surveillance adapté et vérifier ainsi le respect des VLE réglementaires associées. > L'exploitant transmettra donc à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (rubrique 2221) et des articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220). Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées. La mise à jour de ce plan de surveillance et le respect des VLE réglementaires concerne les effluents aqueux traités de la STEP, les effluents prétraités en sortie du site T1 (la STEP n'étant pas conçue pour traiter et abattre les flux de substances dangereuses émises) ainsi que les eaux issues des TAR si celles-ci rejoignent la STEP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Déclaration des prélèvements d'eau et émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
<ul style="list-style-type: none">- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident (...)- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats :
Une déclaration annuelle des flux de macropolluants émis dans les rejets 2022 a été effectuée sur le site GEREP.
> L'exploitant veillera à y intégrer les flux de substances dangereuses, le cas échéant (si les seuils de flux de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont dépassés), dans les prochaines déclarations annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite